

G/S

N° 62 COM
DU 17/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

COTE D'IVOIRE
CONSTRUCTION SOCIETE
ANONYME (CICO SA)

(CABINET DJAMA)

C/

SOCIETE ENTREPRISE
GENERALE D'ELECTRICITE ET
BATIMENTS INDUSTRIELS
(EGEBI)

(SCPA KONAN-LOAN &
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUADIO CHARLES D. WINNER** et
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la
Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Côte d'Ivoire Construction Société Anonyme (**CICO SA**) Société Anonyme de droit Ivoirien au capital de 600 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les II Plateaux, 06 BP 6941 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur **OKOU ZIRI** de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet DJAMA,
Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : La Société à responsabilité limitée de droit Ivoirien dénommée **Entreprise Générale d'Electricité et Bâtiments Industriels** par abréviation **EGEBI**, dont le siège social est fixé à la rue du canal impasse KENTY, Abidjan, Marcory, 18 BP 2197 Abidjan 18, Tél : 21 24 56 41, Fax : 21 24 58 01 prise en la personne de son gérant Monsieur KLAIT Houssein domicilié au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentées et concluant par la SCPA KONAN-LOAN et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°RG 3706/17 du 16 février 2017 enregistré au Plateau le 02 juin 2017 (reçu : 625.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 août 2017, COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION S.A a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE ET BATIMENTS INDUSTRIELS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1948 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;



Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les lettres de commande initiale et complémentaire des 12 février 2015 adressées à la société CICO à la société EGEBI ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat de sous-traitance verbal, la SOCIETE COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION dite SICO, SA a confié à l'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE ET BATIMENTS INDUSTRIELS, SARL en abrégé EGEBI, les travaux d'électrification des salles de travaux publics de plusieurs Universités et Grandes Ecoles, pour un coût total de 1.800.000.000 francs CFA, comme en font foi, les lettres de commande initiale et complémentaire des 12 février 2015;

Sur la somme de 1.800.000.000 francs CFA sus indiquée, la société CICO a payé à la société EGEBI, un premier acompte de 1.510.000.000 francs CFA, restant ainsi devoir à celle-ci, la somme de 290.000.000 francs CFA ;

Ce fut sur ces entrefaites que **pour achever les travaux d'électricité restant**, la société EGEBI a réclamé à la société CICO, le paiement d'un second acompte de 150.000.000 francs CFA sur les 290.000.000 francs CFA ;

Cependant, la société CICO a opposé une fin de non-recevoir à la demande de paiement d'un acompte de 150.000.000 francs CFA, en estimant avoir payé plus qu'il n'en faut, non sans remplacer la société EGEBI, par une autre société dénommée GEFRI, pour achever les reste des travaux :



PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Estimant que son remplacement sans décision de justice est constitutif d'une rupture unilatérale de la convention d'entreprise le liant à la société CICO, la société EGEBI a assigné le 4 novembre 2016 celle-ci par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

*290.000.000 francs CFA au titre du reliquat dû ;

*12.000.000 francs CFA représentant la valeur du matériel acheté pour achever les travaux et non utilisé ;

*50.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour préjudice moral ;

Reconventionnellement, la société CICO a sollicité la condamnation de la société EGEBI à lui payer la somme de 500.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, sur la base de l'article 1147 du code civil, au motif que ;

-celle-ci a unilatéralement abandonné les chantiers, sans terminer les travaux pour lesquels le contrat a été signé,

-cet inachèvement des travaux ne lui a pas permis de livrer l'ouvrage dans les délais convenus ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement n°3706 du jeudi 16 février 2017 dont le dispositif est ci-dessous **résumé** :

-Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société EGEBI contre la demande reconventionnelle ;

Déclare la société CICO recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

-Déclare la société EGEBI recevable en son action principale ;

Dit que la rupture du contrat de sous traitance est imputable à la société CICO et qu'elle est abusive ;

La condamne à payer à la société EGEBI, les sommes suivantes :

*260.000.000 francs CFA au titre du reliquat du coût des travaux réalisés

*25.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour préjudice morale ;

Déboute la société EGEBI du surplus de ses demandes ;

Condamne la société CICO aux dépens ;

PROCEDURE DAPPEL

Sollicitant l'infirmité du jugement sus référencé, la société CICO, SA représentée par son Directeur Général, OKOU ZIRI, et ayant pour conseil, le Cabinet DJAMA DOMINIQUE ALAIN, Avocat à la Cour, a relevé appel ;

Au soutien de son appel, la société CICO reproche aux premiers juges d'avoir retenu sa responsabilité contractuelle et condamné à payer des sommes d'argent à la société EGEBI, alors que celle-ci n'a pas rempli les obligations qui furent les siennes ;

En effet, déclare-t-elle, ce fut plutôt la société EGEBI qui a abandonné les chantiers, sans avoir achevé les travaux d'électricité à elle confié ;

Elle indique que pour palier la défaillance de la société EGEBI, elle a dû dans l'urgence et ce pour respecter les délais de livraison convenu avec le Maître d'Ouvrage, pourvoir au remplacement de celle-ci, par une autre société qui a achevé les travaux ;

Elle justifie son refus de payer la somme de 150.000.000 francs CFA réclamée par la société EGEBI, pour terminer les travaux, par le fait que la somme de 1.510.000.000 francs CFA payée à titre d'acompte excède, le montant réel, des travaux d'électricité effectivement réalisé par l'intimée ;

Pour s'en convaincre, elle invite la Cour, à réaliser, avant dire droit une expertise ;



Poursuivant, la société CICO fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté sa demande reconventionnelle, d'autant que la rupture des relations contractuelles, est plutôt imputable à la société EGEBI, qui a abandonné le chantier, comme l'atteste, le procès-verbal de constat d'huissier de justice des 03 et 08 juin 2016;

En réplique, la société EGEBI soulève in limine litis, en la forme, l'irrecevabilité de l'appel de la société CICO ;

A ce titre, elle indique ce fut en violation des dispositions des articles 20 du code de procédure civile et 498 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, que la société CICO a agi représentée dans l'acte d'appel par monsieur OKOU ZIRI au lieu et place de l'Administrateur Général de la société CICO, qui est monsieur DJEDJERO MATHIEU AKPA, comme en fait foi, le registre de commerce de ladite société ;

Au fond, la société EGEBI, conclut au rejet de l'entière des prétentions de la société SICO et partant à son débouté;

En effet, déclare-t-elle, en n'ayant pas sollicité judiciairement la résolution du contrat d'entreprise les liant avant de la remplacer par une autre société, la société CICO a violé les dispositions de l'article 1184 du code civil, et ainsi commis une faute contractuelle ;

Dans ces conditions, affirme-t-elle, c'est à bon droit, que les premiers juges ont

-d'une part, dit que la rupture du contrat de sous traitance est imputable à la société CICO et qu'elle est abusive

-d'autre part, condamner la société à lui payer, les sommes de 260.000.000 francs CFA au titre du reliquat du coût des travaux réalisés et 25.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour préjudice morale ;

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée, la société CICO a conclu à son rejet, en produisant les correspondances échangés entre la société EGEBI et monsieur OKOU ZIKI et en excipant de la représentation par son conseil ;



SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société EGEBI ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

Les dispositions des articles 20 du code de procédure civile et 498 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, que la société CICO auraient violé ne sont assorties d'aucune sanction susceptible d'affecter l'acte d'appel ;

De plus, la société EGEBI ne se prévaut d'aucun préjudice subi ;

Dans ces conditions, il sied de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée, et de déclarer l'appel de la société SICO recevable, comme ayant été régulièrement relevé en la forme ;

AU FOND

- SUR LA REALISATION AVANT DIRE DROIT D'UNE EXPERTISE

La société CICO ayant payé l'acompte de 1.510.000.000 francs CFA sans réserve aucune, elle est mal venue à solliciter la réalisation d'une expertise pour établir le montant des travaux correspondant à un tel paiement ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter cette demande, comme infondée ;

- SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 290.000.000 FRANCS CFA A TITRE DE RELIQUAT DU COUT DES TRAVAUX

Il résulte de l'article 1135 du code civil, que celui qui exige l'exécution d'une obligation de paiement doit en rapporter la preuve ;

Il n'est pas contesté par la société EGEBI, que le contrat d'entreprise la liant à la société CICO a été conclu pour un coût total de 1.800.000.000 francs CFA, laquelle somme devant lui être payée

lorsqu'elle aura achevé les travaux d'électricité à elle confié et à l'issue d'une réception contradictoire desdits travaux;

Il n'est pas contesté par la société EGEBI que sur cette somme de 1.800.000.000 francs CFA, elle a reçu de la société CICO, paiement d'un acompte de 1.510.000.000 francs CFA ;

Pour recevoir paiement du reliquat de 290.000.000 francs CFA, la société EGEBI devait rapporter la preuve qu'elle a achevé les travaux d'électricité restant ;

Admettre le contraire, et condamner la société CICO à lui payer la somme de 290.000.000 francs CFA sans qu'elle n'est achevé les travaux, correspondrait à enrichir sans cause, la société EGEBI;

Or, la société EGEBI n'a pas rapporté la preuve qu'elle a achevé les travaux d'électricité à elle confié ;

Dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit, que les premiers juges ont condamné la société CICO à payer la somme de 260.000.000 francs CFA à la société EGEBI, ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'infirmer le jugement rendu sur ce point ;

• SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 25.000.000 CFA A TITRE DE REPARATION DU PREJUDICE MORAL

Il résulte de l'article 1135 du code civil, que celui qui exige l'exécution d'une obligation de paiement doit en rapporter la preuve ;

La société EGEBI n'ayant rapporté aucune preuve que la société CICO a terni sa réputation, son honneur, en lui refusant le paiement de l'acompte réclamée et en procédant à son remplacement, ce n'est pas à bon droit que les premiers juges ont condamné la société CICO à payer la somme de 25.000.000 francs CFA, en réparation d'un préjudice moral inexistant ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'infirmer le jugement rendu sur ce point ;



• SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE CICO EN PAIEMENT DE DOMMAGES INTERETS

Il résulte de l'article 1135 du code civil, que celui qui exige l'exécution d'une obligation de paiement doit en rapporter la preuve ;

Le procès verbal de constat d'huissier produit par la société SICO pour attester de l'abandon par la société EGEBI des chantiers est postérieur au constat fait par celle-ci de son remplacement par une autre société ;

Un tel procès-verbal ne peut donc pas constituer une preuve de l'abandon de la société EGEBI, et partant de la faute contractuelle imputée à celle-ci ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit, que les premiers juges ont rejeté une telle demande de la société CICO ;

D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

• SUR LES DEPENS

La société EGEBI ayant perdu le bénéfice de toutes les condamnations pécuniaires prononcées à son profit, il sied de constater qu'elle succombe et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société EGEBI ;

-Déclare la société CICO recevable en son appel ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondée ;

REFORMANT

-Rejette la demande de la société CICO, tendant à la réalisation avant dire droit, d'une expertise ;

-Déboute la société EGEBI de son action en responsabilité contractuelle et en paiement initiée contre la société CICO;

-Confirme le jugement N°3706 du 16 février 2017, en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle de la société CICO, en paiement de dommages intérêts ;

-Condamne la société EGEBI aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 05 F. 07
N° 925 Bord 390 196
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affusiaty

